

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

Audience du 4 juin.

(Présidence de M. Delahaye.)

ÉMEUTE DES CHIFFONNIERS. — DESTRUCTION DES TOMBEAUX DE LA SOCIÉTÉ SAVALETTE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les communes ne peuvent-elles se soustraire à la responsabilité des crimes et délits commis sur leur territoire par des bandes et attroupements, qu'autant qu'elles prouvent que les rassemblements tumultueux étaient composés d'individus étrangers à leur circonscription, et qu'elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir les désordres ? (Oui.)

Est-ce aux communes contre lesquelles on réclame à faire la preuve de cette double circonstance ? (Oui, implicitement résolu.)

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat du Roi, Ernest Desclozeaux, commence par résumer les faits, et en tire la conséquence que l'entrepreneur Savalette mérite des éloges pour avoir obéi, à ses risques et périls, aux ordres de l'autorité qui lui avait commandé de procéder au nétoyage de la ville de Paris pendant la funeste époque du choléra; que d'un autre côté, lorsque l'émeute du mois d'avril a éclaté, les autorités de la ville ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour s'y opposer. « Ses efforts cependant ont été vains, dit l'organe du ministère public; une grande partie du matériel du sieur Savalette a été perdu. Il demande aujourd'hui des dommages-intérêts. Maintenant que nous savons que la ville de Paris a rempli son devoir, qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le dommage, examinons si des dommages-intérêts sont dus au sieur Savalette.

La loi du 10 vendémiaire de l'an IV a été ouverte devant vous. La ville de Paris a cru y lire ce principe du droit civil, qu'on est tenu seulement de réparer le dommage qu'on a causé; elle en a conclu qu'ayant fait tout ce qu'elle avait à faire, elle ne peut être responsable de faits dont elle a voulu empêcher l'accomplissement. De son côté, le sieur Savalette a cru trouver dans la loi un principe de droit politique. Il a pensé qu'il était juste que le membre d'une société fût indemnisé du tort que lui avait causé une minorité factieuse, parce qu'on avait le droit, en entrant dans une communauté, de stipuler qu'on ne souffrirait pas des troubles qui pourraient y éclater.

Pour discuter cette question importante, il importe de bien connaître le caractère de la loi, de savoir si c'est une loi politique, si c'est une loi civile, pour appliquer à son interprétation les principes de l'un de ces deux droits.

L'organe du ministère public recherche le caractère de la loi dans son origine même. Il rappelle quelle était la position de la Convention au milieu de la réaction thermidorienne, et le besoin qu'elle avait de se défendre contre les communes. Il en tire la preuve que cette loi est surtout une loi politique. C'est d'ailleurs sous ce point de vue qu'elle a été considérée par tous les publicistes.

Dans quelques circonstances singulières que cette loi ait été faite, reprend M. l'avocat du Roi, elle a dû subsister parce qu'elle est sage, et qu'elle contient les sains principes de la législation des communes. C'est ici le moment d'examiner si ce principe de mutualité, que, selon nous, elle contient, cette responsabilité de la majorité pour les torts de la minorité, est un principe moral et juste. Car le juge, pour ainsi dire, doit replacer la justice dans la loi avant de l'appliquer.

Dire que ce principe est immoral et injuste, c'est dire que le pacte social lui-même est injuste; car, en effet, la stipulation la plus importante de cet acte, est la garantie qu'offre la majorité pour les torts de la minorité. Il n'y a rien là d'immoral, car il est licite que l'on répare un tort que des mesures préventives, une éducation nationale, une grande pureté de mœurs auraient pu empêcher; il n'y a rien d'injuste dans un sacrifice réciproque. L'homme qui entre en société sacrifie une partie de sa liberté, et a droit en retour à une protection contre les abus de la licence, qu'il est du devoir de la société entière de réprimer.

Ce n'est pas sans raison que nous avons voulu constater l'existence de la stipulation de mutualité dans le pacte social; car dire qu'il existe dans le contrat social, c'est dire qu'il est de l'essence de la société fractionnée qu'on appelle commune.

Celui qui est membre d'une commune, quels que soient les événements qui ont menacé sa vie, qui ont porté atteinte à sa propriété, peut toujours dire qu'il y a faute de la majorité; car c'est à elle qu'il appartenait de maintenir les mœurs publiques, de fixer sous les pieds des

citoyens un sol ami des lois; et toujours on est puni, en politique, d'un tort qu'on a commis.

Ici M. l'avocat du Roi combat les objections de la ville de Paris. « On a voulu, dit-il, la placer dans un cas d'exception. On a dit que cette commune ne pouvait être responsable, car le gouvernement s'y trouvait placé, et absorbait les pouvoirs municipaux. D'un autre côté, il n'est que trop vrai que la ville de Paris est le théâtre de toutes les catastrophes politiques. Est-il donc juste qu'elle soit punie pour n'avoir pas réprimé des troubles, quand leur répression n'est pas dans ses mains, et qu'elle souffre de sa position qui en fait comme une arène pour les factieux ?

« Tout cela est vrai; mais tout cela prouve seulement que la ville de Paris a un recours contre l'Etat; qu'elle peut se présenter à la représentation nationale, et lui demander de l'indemniser de ce qu'elle a souffert, sans que ce fût par sa faute, et de lui payer, pour ainsi dire, des droits de cirque et d'amphithéâtre, puisque les partis se livrent combat dans son sein. Mais cette considération ne fait rien à la question actuelle; ce n'est qu'une nouvelle et haute question de garantie.

L'organe du ministère public, après avoir établi que le principe de la responsabilité indéfinie est juste et moral, s'attache à rechercher s'il existe véritablement dans la loi du 10 vendémiaire an IV. Avant d'entrer dans l'interprétation du texte, il se livre à quelques considérations préliminaires. « La position dans laquelle se trouvait la législation, lorsque la loi a été édictée, ne tend-elle pas à faire croire qu'elle a été aussi sévère que possible pour les communes? A cette époque, la commune même de Paris menaçait la Convention; tous les partis qui l'agitaient s'étaient réunis pour la défense commune, thermidoriens et Girondins, et l'on peut croire que c'est surtout un coup de vigueur que l'on a voulu porter. Enfin il existait une loi de 1790, qui consacrait la responsabilité conditionnelle de la commune, on n'aurait eu que faire de la renouveler si celle-là avait pu suffire.

M. l'avocat du Roi se livre ensuite à un examen du texte même; il fait remarquer que le principe fondamental de la responsabilité indéfinie se retrouve dans le titre 1^{er} de la loi, et que ce n'est que sous la rubrique éloignée d'un autre titre qu'on voudrait trouver une exception importante, qui, d'après l'ordre logique, devrait se placer auprès du principe; il discute les articles invoqués par les deux parties, et trouve qu'ils consacrent, au lieu de le détruire, le principe de la responsabilité indéfinie.

L'organe du ministère public termine par l'examen des arrêts cités, et conclut en faveur de la compagnie Savalette.

Le Tribunal, après un délibéré de trois semaines, accueillant ces conclusions, a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du tit. 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte, ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées, ainsi que de dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;

Que suivant les art. 2, 3 et 4, dans le cas où les habitants de la commune ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune est passible, envers l'Etat, d'une amende égale au montant de la réparation principale, et que, si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes sont responsables des délits, et contribuables tant à la réparation et aux dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende, sauf aux habitants qui n'auraient pris aucune part aux attroupements leur recours contre les auteurs et complices des délits;

Attendu que d'après l'art. 5, la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis n'est déchargée de toute responsabilité que dans le concours de ces deux circonstances, savoir : 1^o que les rassemblements ont été formés d'individus qui lui sont étrangers; 2^o et qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir lesdits délits et d'en faire connaître les auteurs;

Que la nécessité du concours de ces deux circonstances pour affranchir la commune est établie par les termes mêmes de l'art. 5 dont il s'agit; qu'elle résulte en outre de la combinaison de cet article avec les art. 1 et 2; qu'en effet, s'il suffisait d'une seule des deux circonstances énoncées dans l'art. 5 pour soustraire la commune à la responsabilité, il faudrait la déclarer irresponsable, par cela seul qu'il serait reconnu que les rassemblements étaient formés d'individus qui lui étaient étrangers; que cependant les art. 1 et 2 décident évidemment le contraire, puisqu'après avoir déclaré la commune responsable civilement des délits commis par attroupement sur son territoire, ils la frappent en outre d'une amende pour le cas où ses habitants ont pris part aux rassemblements; ce qui suppose nécessairement qu'elle peut être civilement responsable, alors même que les attroupements ont été formés d'individus qui lui sont étrangers;

Qu'à la vérité une seule des deux circonstances énoncées en l'art. 5 suffit, d'après le texte de l'art. 8, pour affranchir la commune de la responsabilité, lorsqu'il s'agit de ponts rompus ou de routes coupées ou interceptées; mais que ce dernier article uniquement relatif aux cas spéciaux où les propriétés publiques dont il parle ont été détruites ou endommagées, ne saurait être invoqué, lorsque la destruction, la dévastation ou le pillage ont porté sur des propriétés privées; qu'alors la commune ne peut être déchargée de la responsabilité déclarée par l'article 1^{er}, qu'autant qu'elle prouve tout à la fois, conformément à l'art. 5, et que les rassemblements étaient formés d'individus qui lui étaient étrangers, et qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour s'opposer à leurs coupables entreprises;

Attendu, en fait, qu'il est notoire, constaté et reconnu que le 1^{er}, 2, 3 avril et jours suivants de l'année 1832, des attroupements armés ou non armés se sont livrés à force ouverte, sur le territoire de la commune de Paris, à des actes d'enlèvement, bris, pillage, incendie et destruction de tombereaux, chevaux, harnais et ustensiles de balayage, appartenant à la société Savalette, et employés par elle au nettoiement de la ville de Paris, dont elle a l'entreprise;

Attendu qu'il n'est pas prouvé et qu'il n'est pas même articulé par le préfet de la Seine, que lesdits attroupements fussent formés d'individus étrangers à la commune de Paris; qu'ainsi manque la première des deux circonstances dont, aux termes de l'art. 5 de la loi citée, le concours serait nécessaire pour affranchir cette commune de la responsabilité prononcée contre elle par l'art. 1^{er}; qu'en conséquence, il importerait peu que la commune de Paris eût pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir ou arrêter les scènes de dévastation dont il s'agit;

Attendu que les raisons d'équité se réunissent à l'autorité de la loi pour justifier la réclamation de la société Savalette; qu'en effet, le nouveau mode de service mis en activité par elle, le 1^{er} avril, pour le nettoiement des rues et places de Paris, n'était que l'exécution de l'ordonnance de police du 25 novembre 1831, et des ordres positifs donnés par l'autorité dans l'intérêt de la salubrité publique; malgré le mécontentement que l'on savait en résulter dans une classe d'individus, qui craignaient voir dans ces nouvelles mesures, la ruine de leur industrie; que le 2 avril et les jours suivants, la société Savalette malgré la perte déjà éprouvée d'une partie de son matériel, et les périls que les hommes employés par elle avaient personnellement courus, reçut l'ordre de continuer son service; qu'il serait injuste de laisser à la charge de la société Savalette les pertes éprouvées par elle dans de telles circonstances;

Attendu toutefois que la quotité de son dommage n'est pas, quant à présent, suffisamment établie;

Attendu en outre que, d'après les propres énonciations de la demande du sieur Savalette, une partie des bris, enlèvement et destruction de matériel dont il se plaint, aurait eu lieu sur le territoire des communes de la Villette et des Batignolles-Monceaux; et que suivant l'art. 8 de la loi précitée, la commune de Paris ne pourrait être responsable de cette portion du dommage, qu'autant qu'il serait établi que les rassemblements qui ont commis les délits sur les territoires de la Villette et des Batignolles-Monceaux, étaient formés d'habitants de Paris, ce qui n'est pas articulé;

Le Tribunal condamne le préfet de la Seine ès-noms, envers la société Savalette aux dommages-intérêts à donner par état, pour raison du préjudice qu'elle a éprouvé, par les enlèvements, bris, pillage et incendie de tombereaux, chevaux, harnais et ustensiles de balayage lui appartenant; lesdits enlèvement, bris, pillage et incendie commis à force ouverte, par des attroupements armés ou non armés, sur le territoire de la commune de Paris, les 1^{er}, 2, 3 avril 1832 et jours suivants;

Déclare la société Savalette non recevable dans le surplus de ses demandes;

Condamne le préfet de la Seine ès-noms aux dépens.

La ville de Paris s'est hâtée d'interjeter appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Vidal de Lery, colonel du 5^e lanciers.)

Audience du 7 juin.

Affaire des hussards de Rambouillet. — Insubordination.

Plusieurs versions de l'insubordination qui eut lieu le 12 mai dernier dans le 1^{er} régiment de hussards, en garnison à Rambouillet, ont été publiées sur la foi du *Vigilant de Seine-et-Oise*, qui, trois semaines après l'événement, a rapporté cette infraction à la discipline militaire comme présentant des circonstances graves et ayant un caractère politique. Déjà, dans la *Gazette des Tribunaux*, nous avons rétabli la vérité des faits, et rapporté avec impartialité les principaux détails de cette affaire qui, disait-on, avait mis en émoi le conseil des ministres, et avait motivé l'envoi sur les lieux du maréchal Clausel selon quelques-uns, et du général Exelmans selon les autres. Les débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant le Conseil de guerre ont confirmé entièrement notre récit.

M. le président procède à l'interrogatoire de huit hussards qui sont les nommés Guérin, Barbury, Baudey, Desprez, Butin, du 5^e escadron; Ley et Cornière, du 2^e escadron, et Beaufils, du 4^e escadron. Ils nient les propos qui leur sont imputés, et déclarent n'avoir fait que suivre l'impulsion qui avait été donnée au 5^e escadron.

M. Delebecque, sous-lieutenant, premier témoin entendu, dépose en ces termes :

« Revenu de permission au commencement de mai, je vous passerai en ma qualité d'officier d'armement de l'escadron, une revue de propreté et de réparation d'armes. Le samedi, 11 mai, je prévins les hommes de l'escadron que cette revue n'aurait lieu que le lendemain, pour leur donner le temps de faire la besogne. Je fus averti que le poitrail de ma selle d'ordonnance avait été coupé en quatre endroits dans la sellerie; j'en rendis compte au colonel; M. le colonel réunit tous les militaires du 5^e escadron, et demanda quel était l'auteur de cette ac-

tion : personne ne voulut désigner le coupable. Ne pouvant obtenir la révélation de l'auteur de cet acte, l'escadron fut con- signé. Le lendemain, dimanche, vers six heures du soir, me rendant au quartier pour assister à l'exercice des hommes punis, j'aperçus dans la cour l'adjudant-major Cruchy entouré de hussards, non loin de la salle de police. Je m'approchai, et je vis que cet officier faisait arrêter le hussard Guérin. J'entendis les hussards crier : il n'ira pas à la salle de police, ou nous irons tous. J'ai remarqué particulièrement les nommés Barbary, Butin, Desprez et Baudey, comme étant ceux qui élevaient le plus la voix. A peine me fus-je éloigné que les hussards se mirent à crier : *charivari! charivari!* Je dois dire qu'aucun chef n'a été insulté : cette scène de désordre a duré à peu près une demi-heure. Dans la soirée, à l'heure de l'appel, je vis beaucoup de hussards des autres escadrons non consignés, rentrer dans un état d'ivresse; lorsqu'ils s'aperçurent que l'on mettait des hussards du premier escadron à la salle de police, ils se mirent à faire du bruit et à crier : *charivari! charivari!*

M. Cruchy, capitaine-adjutant-major : Le dimanche 12 mai, vers six heures du soir, M. l'adjudant Louche, m'annonça que les hommes du 5^e escadron qui était consigné pour ne pas avoir désigné le hussard qui avait coupé le poitrail de la selle du cheval de M. Delebecque, ne voulaient pas descendre pour faire l'exercice des hommes punis; les sous-officiers me dirent que les hommes se mutinaient et restaient dans leurs chambres; je m'y rendis; ils étaient tous réunis; je leur ordonnai de descendre et de ne point désobéir à leur supérieur; ils répondirent tous : *Nous ne sommes pas coupables, il n'y en a qu'un seul, la punition pour tous est injuste!* Je leur fis observer qu'ils savaient que souvent lorsqu'un coupable n'était pas connu, tout le monde était consigné afin de découvrir le délinquant; le hussard Guérin me paraissant le plus ancien parmi les hommes présents, je lui dis de descendre le premier, et de donner le bon exemple. « Je ferai comme les autres », s'écria-t-il, je ne descendrai point. » Il ajouta que venant de descendre de service, il ne pouvait être pour rien dans tout ce qui s'était passé. Alors je lui ordonnai de se rendre à la salle de police, il me suivit sans difficulté, mais les autres hussards de l'escadron dirent : *s'il y va, nous irons tous.* Descendu dans la cour, je fis faire un appel et fis mettre les hussards par peloton espérant ainsi rétablir la tranquillité.

Tout à coup, Guérin prend la fuite et court se réfugier à sa chambre; quelques hussards l'y suivirent, je les poursuivis; arrivé à la porte de la cour, au bas de l'escalier, je fis face aux hussards et les sommai d'obéir; ils le firent. Pendant ce temps on avait été chercher Guérin qui fut ramené au peloton. Je lui intimai de nouveau l'ordre de se rendre à la salle de police; comme nous approchions de la prison, suivis de beaucoup de militaires qui voulaient accompagner Guérin, je fus obligé de mettre le sabre à la main pour faire éloigner tout le monde. La garde que j'avais envoyée chercher mettait de la lenteur à arriver, Guérin en profita pour s'échapper de nouveau. Je le suivis, sur l'escalier, je l'aperçus tenant une lame de sabre à la main, et paraissant résolu à ne pas se laisser saisir; dès qu'il m'aperçut il me dit : *arrêtez-vous, capitaine, à vous comme à tout autre.* Je ne fus point intimidé par cette menace, et je montai vers lui en lui disant : *Osez! osez!* mais comme je m'approchai, il continua à monter l'escalier, jeta la lame de sabre sur le carré, et alla se cacher dans un lit.

On le trouva pleurant et se lamentant chaudement. Au moment où il m'aperçut il sauta par une fenêtre de douze pieds de haut, on ne tarda pas à le saisir et à le ramener au quartier. Dans cet instant, l'adjudant Louche étant venu me dire que par ordre du colonel, que j'avais fait consulter, on ne ferait pas l'exercice, je cessai d'ordonner de faire des arrestations. Ce moyen réussit pour rétablir l'ordre et la tranquillité. Les hussards étant rentrés dans leurs chambres, le colonel m'invita à le suivre dans la chambre du 5^e escadron; là, il ordonna de conduire au cachot le hussard Desprez, qui avait été signalé comme étant celui qui excitait le plus à la désobéissance; j'exécutai cet ordre et Desprez fut enfermé sans qu'il fit la moindre difficulté. J'ai remarqué dans toute cette affaire les hussards Baudey, Barbary, Butin, Desprez, qui toujours m'entouraient, sifflaient et criaient le plus fort : *ohé! ohé! charivari! charivari!*

M. Louche, adjudant sous-officier : Je fus prévenu que les hussards qui étaient consignés ne voulaient pas descendre pour faire l'exercice; j'en informai l'adjudant-major, qui fit sonner l'appel, et m'envoya prendre les ordres du colonel, qui me dit de faire faire seulement l'appel. Pendant que j'étais chez le colonel, il se passa une scène dont je n'ai pas été témoin. Quand je revins, je vis Guérin couché sur le lit; il pleurait; puis tout à coup il sauta par la fenêtre. Le soir, vers huit heures et demie, le colonel étant venu au quartier, je le suivis dans les chambres; les hussards criaient : *Charivari! charivari!* Quand ils aperçurent le colonel, le calme se rétablit. Le hussard Ley ayant fait entendre des cris, je l'arrêtai; mais des hussards qui m'entouraient me le firent lâcher. Cependant je le saisis de nouveau et je le conduisis en prison.

M. Bruyelle, maréchal-des-logis-chef : M. Cruchy me donna l'ordre de faire descendre les hussards; ils s'y refusèrent. L'adjudant-major fit sonner l'appel; les hommes virent dans la cour; mais quand on leur dit d'aller prendre les armes pour faire l'exercice, ils s'y refusèrent. Alors on forma l'escadron par pelotons. Dans cet instant, Guérin se sauva à la chambre; on le ramena, et aussitôt l'officier lui ordonna d'aller à la salle de police; Guérin obéit en disant : « Qui m'aime me suive. » Alors tous les hussards nous entourèrent, en s'écriant que Guérin n'irait pas en prison ou qu'ils iraient tous.

Plusieurs autres témoins, sous-officiers dans le régiment, viennent déposer sur les mêmes faits généraux, et font connaître la part que chacun des accusés a prise dans cette insubordination.

M. Michel, commandant-rapporteur, a résumé avec une loyale impartialité toutes les charges qui s'élevaient contre chacun des accusés, et qui ont motivé contre eux l'accusation 1^e d'excitation à la révolte, 2^e de rébellion envers la garde, et 3^e de ne s'être pas conformés aux ordres.

dres de leurs supérieurs; crimes et délits prévus par la loi du 12 mai 1795.

M^e Briquet a présenté la défense des accusés Barbary, Desprez, Baudey et Guérin, et s'est élevé contre la punition qui, pour un fait isolé, avait frappé tout un escadron.

M^e Joffrès, chargé de la défense de Butin, Beauvils, Ley et Cornière, après avoir présenté cette affaire comme n'ayant aucune gravité, et comme n'étant qu'une simple mutinerie de corps, qu'il a comparée à ces mutineries de collège, qui sont la suite des punitions générales infligées à tout le collège pour des espiègleries faites à des régens ou à des professeurs qui ne jouissent pas de la faveur des élèves, discute les charges qui s'élevaient contre chacun des accusés; il termine en rappelant au Conseil que le colonel du 1^{er} hussards, dont on cite le caractère doux et bienveillant autant que juste et sévère, saura ajouter disciplinairement à la peine qu'ils ont déjà subie quelques jours de salle de police ou de prison s'il est nécessaire.

Le Conseil, après une heure et demie de délibération, a condamné Guérin, Barbary, Desprez, Baudey, Ley et Butin, à un an de prison, et les a déclarés incapables de servir dans les armées françaises, comme coupables de ne s'être pas conformés aux ordres de leur supérieur, en exécution de l'art. 10 de la loi du 12 mai 1795. Le Conseil a acquitté Beauvils et Cornière, et a ordonné qu'ils retourneraient à leur corps pour y continuer le service.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE APPROFONDI DU CODE CIVIL, par M. A. MAILHER DE CHASSAT, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité de l'Interprétation des Lois*. 2 vol. in-8°, chez Nève, libraire, Palais-de-Justice, et Videcoq place de l'Ecole-de-Droit.

Plusieurs journaux politiques ont déjà annoncé ce savant ouvrage; mais il appartient à la *Gazette des Tribunaux*, journal essentiellement judiciaire, d'entrer dans quelques développemens sur le plan, les idées générales et l'exécution de cette composition remarquable. Nous nous occuperons de la non-rétroactivité des lois, comme formant la partie la plus importante de l'ouvrage.

L'auteur procède d'après cette idée dominante empruntée de Bacon : que la loi civile n'est que la conséquence plus ou moins expresse du droit public; de là, la théorie qu'il pose (t. 1, p. 175) : « Que la loi considérée comme principe fondamental de toute association politique, agit de deux manières différentes : 1^o sur les élémens généraux de l'association même, pour en améliorer incessamment toutes les conditions : dans ce cas, son action s'étend sur le passé sans rétroagir; 2^o directement sur les individus pour les mettre en communication des avantages résultant de l'association; dans ce cas son action ne s'étend sur le passé que tout autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits acquis en vertu de la loi précédente. »

C'est de cette vue élevée que sort incontestablement la meilleure définition que l'on puisse donner des *droits acquis*; et c'est pour avoir méconnu les véritables caractères de cette condition première de la non-rétroactivité, que les Cours judiciaires et les auteurs se sont si souvent mépris dans l'interprétation et l'application des lois nouvelles, surtout de celles qui emportent un changement complet de système dans la législation. Ainsi, l'on vit pendant long-temps les Cours judiciaires divisées sur le sens et l'application des lois abolitives de l'ancien tiers coutumier normand, des réserves coutumières, du retrait lignage, des substitutions non ouvertes, du droit d'ainesse, des renonciations à successions futures, des rentes foncières, en un mot, de tout le régime féodal, par l'unique raison qu'elles bornaient leurs moyens de solution aux seuls principes du droit civil, et aboutissaient ainsi, après des efforts inouïs, à de pures subtilités, tandis que le principe de solution appartenait tout entier au droit public, source suprême de tous les droits, de toutes les améliorations sociales; et sur-le-champ se découvrait la raison pour laquelle les lois nouvelles sur ces matières n'entraînaient réellement aucune rétroactivité. « La loi, dit M. Mailher de Chassat (*ibid.*, p. 180), maitresse sans partage, de fonder les institutions générales de la société, agit simplement dans la sphère de sa puissance, lorsque, cédant à de nouvelles vues qui n'ont pour bases présumées que le bien public, elle anéantit ces institutions, ou les remplace par d'autres. L'intérêt individuel peut se trouver froissé sans doute de ces mesures nouvelles; mais c'est dans l'intérêt général qu'elles ont été créées, et il est rigoureusement vrai de dire qu'elles n'ont pas rétroagi. »

Mais lorsque la loi, quelque étendue que soit sa puissance sur les individus, a consommé sa concession à leur égard, dès lors se forme en eux un droit acquis qui échappe à son action permanente et ne saurait plus être exposé à ses atteintes. Par exemple, je dois hériter de mon ascendant paternel dans de certaines proportions déterminées par la loi actuelle; si je perds cet ascendant pendant que cette loi est encore en vigueur, j'aurai, du jour de son décès, un *droit acquis* sur ses biens, dans la proportion dont il vient d'être parlé. Je puis à mon tour disposer par testament, dans une proportion déterminée par la loi actuelle; si cette loi existe encore au moment de mon décès, il y aura des *droits acquis* au profit de ceux que j'aurai désignés, en admettant d'ailleurs comme accomplies toutes les conditions prétables de capacité individuelle; et la loi restera sans puissance contre de tels résultats, son unique mission consistant à protéger et à améliorer sans cesse, dans l'intérêt des individus, les droits qu'elle leur a irrévocablement conférés.

Appiquée aux contrats, cette grande doctrine offre des principes non moins certains, non moins salutaires; et de là cette division de l'auteur en contrats de pur droit civil, et contrats auxquels se mêlent des considérations d'ordre public; dans le premier cas, la loi ne saurait rétroagir. La matière sur laquelle s'est appliquée la stipulation était sans doute et avant tout la matière de la loi, et c'est elle seule qui a pu diriger et régulariser, pour le plus grand intérêt social, l'effet du consentement des contractans; mais la stipulation une fois consommée, la loi a épuisé toute son action sur la matière qui échappe au même instant à son domaine souverain, pour passer dans le domaine privé; et ce grand résultat a pour base évidente, pour objet constant, l'ordre public, le repos des familles, la sécurité des propriétés, la liberté la mieux entendue de l'homme, car le consentement qu'il donne dans le contrat, signe certain de cette liberté, est appuyée sur les dispositions même de la loi. Dans le second cas, au contraire, c'est-à-dire lorsque des considérations d'ordre public entrent, comme l'un des élémens nécessaires, dans la stipulation, la loi n'a pas irrévocablement perdu son action sur la matière; en principe, sa puissance s'étend encore sur ce qui paraît être, par l'effet de la stipulation, tombé dans le domaine privé, et il est vrai de dire qu'elle pourra, sans rétroagir, anéantir la stipulation elle-même. Par exemple, dans la plupart des contrées de l'Europe, la législation antérieure à la révolution autorisait les renonciations des filles aux successions futures de leurs parens. Les lois de l'an II ayant proclamé l'égalité absolue en matière de partage, on demanda si ces lois portaient atteinte aux stipulations de cette nature, antérieures et consommées sous l'empire des lois qui les autorisaient? Il est évident qu'à s'en tenir aux purs principes du droit civil, les lois de l'an II ne renfermaient pas une rétroactivité expresse, quant à ces renonciations, on ne pouvait les considérer comme anéanties, et ce n'eût été que par une violation manifeste des principes sur la non-rétroactivité, qu'on aurait pu étendre l'effet de ces lois aux renonciations antérieures. Mais Tronchet comprit la nature véritable de la matière, lorsque discutant, en qualité de rapporteur d'une commission au Conseil des Anciens, la force et les effets de ces renonciations (*Moniteur* des 20 et 21 messidor an IV), il posa en principe que de telles renonciations n'étaient pas libres, qu'elles étaient le fruit d'un système politique proscrit par les idées nouvelles réalisées en cette partie par les lois de l'an II, savoir : l'agnation, la splendeur, la perpétuité de quelques familles; or, de tels résultats, injustes, immoraux, n'étaient proprement revêtus d'aucune existence aux yeux de la loi; et dès lors point de rétroactivité dans la disposition nouvelle, qui effaçait d'un seul trait toutes ces renonciations dont l'existence était plutôt un scandale, un criant abus, qu'un droit acquis.

C'est encore dans la même catégorie qu'il faut placer les engagements dont la portée peut réfléchir sur l'état des personnes; car, en principe, l'état des personnes reste toujours, quelle que soit la stipulation, dans le domaine souverain et inaliénable de la loi; les engagements entraînant contrainte par corps, les clauses prohibitives de mariage, l'autorisation maritale, en un mot toute stipulation qui, bien que destinée, en apparence, à régler des intérêts purement privés, se rattache néanmoins, et par essence, à l'ordre social tout entier.

Au reste, il serait impossible de donner ici une idée simplement générale de cette foule de théories neuves, à l'aide desquelles M. Mailher de Chassat jette tant de lumières sur la non-rétroactivité des lois, et qui touchent à toutes les branches de la législation. Il nous suffira de renvoyer à son livre ceux qui voudront se former des idées exactes sur ce grave sujet. Ils y verront en même temps comment les arrêts ramenés par lui, et à la lueur d'une critique, toujours judicieuse, à leur valeur propre, perdent toute autorité ou brillent d'une sagesse nouvelle, selon qu'ils se trouvent avoir méconnu ou consacré les grands principes qu'il professe, et qui nous paraissent devoir régir seuls l'importante matière de la rétroactivité.

A..., avocat.

ASSASSINAT.

SENTENCE DE MORT PRONONCÉE PAR UNE SOCIÉTÉ SECRÈTE D'ITALIENS.

Un triple assassinat vient d'effrayer la ville de Roden. Trois réfugiés italiens sont tombés sous le poignard d'un de leurs compatriotes. Nous nous bornerons, dans le premier moment, à présenter un simple exposé des faits qui ont précédé et accompagné cet événement. L'enquête judiciaire éclairera toutes les circonstances de cette catastrophe.

Dès le mois de juillet 1852, les rapports reçus de Roden signalaient des dissensions survenues entre les Italiens qui faisaient partie du dépôt placé dans cette ville, et qui attribuaient hautement ces divisions à des querelles fondées sur l'existence d'une affiliation secrète qui admettait les uns, qui repoussait les autres. Dès cette époque même, on parlait vaguement de sentences de mort portées par des réfugiés d'un parti contre ceux du parti contraire. L'autorité prit la résolution de disséminer autant que possible, sur plusieurs points du département, les plus turbulens de ces réfugiés. Des plaintes s'élevaient, en outre, sur leur conduite en général. Il fallut leur fixer une heure de retraite, et bientôt prendre des mesures contre les récalcitrans; on en trouva munis de poignards. Toutefois on croyait, vers la fin d'août, avoir obtenu, au moyen de ces mesures et de quelques exhortations, des garanties pour la tranquillité de la ville.

Mais l'irritation se ranima en octobre : le 20, à neuf heures du soir, le sieur Emiliani, l'un des réfugiés dont le nom avait été proféré plus d'une fois dans les menaces des perturbateurs, assailli par plusieurs d'entre eux, fut

de la duchesse de Berri et d'une amnistie partielle en faveur des condamnés pour délits politiques. Nous pouvons annoncer l'insertion prochaine au Moniteur d'une ordonnance qui commue la peine de 55 condamnés politiques, de 51 condamnés pour crimes et délits ordinaires, et le départ de M^{me} de Lucchesi-Palli de la citadelle de Blaye, fixé à dimanche 9 de ce mois. Des ordres positifs ont été donnés à cet égard.

M^e Bérard-Desglageux a plaidé aujourd'hui devant la première chambre de la Cour royale, pour l'ex-roi Charles X, une cause dans laquelle ce dernier défend contre les héritiers du prince de Salm-Kirbourg à une demande en paiement de sommes considérables, pour la levée d'un régiment de hussards opérée en 1792 par le prince de Salm-Kirbourg, sur la demande des princes français, afin de grossir l'armée de Condé. Cette demande a été rejetée par le Tribunal de première instance.

Après la plaidoirie de M^e Bérard-Desglageux, M. le premier président Séguier a dit : « En l'absence de l'avocat des appelants, nous allons continuer la cause à huitaine, pour entendre M. l'avocat-général; mais il me vient un scrupule: je n'ai pas interrompu l'avocat, en raison de l'absence et du malheur de son client; mais je prierai M. l'avocat-général d'examiner si une demande qui n'a pas été formée depuis 1792, et notamment depuis la restauration, a pu convenablement l'être plus récemment, surtout quand l'objet de cette demande était de la part de Français, de porter les armes contre la France.

M^e Dobignie, avoué des héritiers Salm-Kirbourg: Ce n'étaient pas des Français qui devaient porter la guerre contre la France.

M. le premier président: Je maintiens mon observation, et je la recommande de nouveau à M. l'avocat-général, dans l'intérêt même de la Cour.

La cause a été continuée à vendredi prochain. Nous rendrons compte de l'arrêt.

Le nommé Hervieu, ouvrier brossier, fut envoyé le 6 juin 1852 par le sieur Brette, son maître chez une demoiselle Barbe, qui demeure dans le passage de la Réunion. Cet homme, en arrivant chez cette demoiselle, était armé d'un fusil; interrogé par elle il lui dit que cette arme lui avait été remise à une barricade, et qu'il la conservait pour marcher sur le château; en tenant ce propos Hervieu paraissait dans un état complet d'ivresse. Quelques instans après son départ, un coup de fusil fut tiré du fond de l'allée de la même maison, dans la direction de la rue Grenier-Saint-Lazare, où stationnaient de la troupe et de la garde nationale: on supposa que c'était Hervieu qui avait tiré.

Cet homme, arrêté le 6 juin, puis mis en liberté, puis arrêté de nouveau le 15 janvier dernier, paraissait aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section de la Cour d'assises, comme accusé d'attentats contre le gouvernement

et de tentative d'homicide. Aucuns faits n'ont constaté ce double crime, aussi M. Aylies, avocat-général, a cru dans son impartialité devoir s'en rapporter à justice, et Hervieu a été acquitté.

M. Baquenois, imprimeur d'une publication périodique intitulée alternativement l'Echo de Paris, le Petit Courrier de Paris, et plus communément le Petit Messager de Paris, était cité en police correctionnelle comme n'ayant pas, pour ce journal, déposé le cautionnement exigé par la loi.

Il a déclaré n'être pas responsable du fait de cette publication appartenant entièrement à un de ses ouvriers, le sieur Dupont, qui en était à la fois directeur, rédacteur, compositeur, correcteur et distributeur. Il demande en conséquence qu'il soit mis en cause.

Le sieur Dupont, qui se trouve à l'audience, se présente pour être jugé.

Il soutient que cette publication, qu'on appelle canard en termes d'imprimerie, n'a aucunement le caractère d'un journal; qu'elle ne paraît pas à jour fixe; qu'elle ne se compose que d'extraits des autres feuilles quotidiennes, et forme alors un bulletin de nouvelles du jour qui se distribue aux colporteurs au moyen du dépôt et du visa, comme tous les écrits de cette espèce.

Ce système de défense n'a pas réussi auprès du Tribunal, qui, en mettant Baquenois hors de cause, a condamné Dupont à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

Le Conseil-d'Etat doit, dans sa séance de demain samedi, s'occuper du pourvoi formé par les propriétaires de la salle Ventadour, contre l'arrêté ministériel qui les dépouille du privilège d'exploitation de l'Opéra-Comique. M^e Jouhaud est chargé de soutenir le pourvoi.

Hier, à l'issue de la conférence des jeunes avocats, M. Parquin, bâtonnier, a annoncé qu'à son grand regret, une cause qu'il doit aller plaider la semaine prochaine à l'audience solennelle de la Cour royale d'Orléans, ne lui permettait pas de présider la séance de jeudi prochain, et il a proposé de se faire suppléer par l'un des anciens du barreau. La conférence, par une attention délicate et qui a paru flatter singulièrement M. Parquin, a exprimé unanimement le désir que la séance fût reportée à la quinzaine, ne voulant pas qu'il résultât du registre des procès-verbaux que M. Parquin, une seule fois dans le cours de l'année, eût manqué à l'accomplissement exact et régulier d'un devoir qu'il considère avec raison comme le plus important de ceux de bâtonnier.

En conséquence il n'y aura pas de conférence jeudi prochain.

Hier, à huit heures du soir, une nouvelle collision, suivie d'un duel, a éclaté entre les carabiniers du 1^{er} et les militaires des 40 et 42^e de ligne. La querelle a pris naissance au cabaret de l'Ardoise, barrière de l'Ecole, au

même endroit où des rixes sanglantes avaient eu lieu le jours précédents entre les carabiniers réunis aux lanciers et les soldats du 53^e. Cette deuxième lutte a eu bien moins de gravité que la première: il n'y a eu ni morts ni blessés.

Ce matin une centaine de jeunes gens, la plupart en habit noir et un crêpe au chapeau, ou au bras, se sont rendus à l'église Saint-Méry. Quelques agents de police suivaient à distance ce groupe qui, après une courte station devant le cloître, s'est dispersé en silence.

Un certain nombre de jeunes gens se sont présentés hier à l'église catholique française de M. Auzou, pour assister à la messe qui devait y être célébrée à cause de l'anniversaire du 6 juin. Les scellés étaient apposés sur les portes de l'église, et les jeunes dévots se sont retirés en silence.

M. Boulouze fils, étudiant en droit, nous écrit pour réclamer contre une assertion injurieuse qui se trouve dans le compte rendu d'une affaire entre son père et M. Delaforest ancien agréé. « Je ne vois point en vérité, dit-il, en quoi peut être appelée lâche la conduite d'un ancien négociant, qui toujours a joui d'une parfaite considération, réclamant le paiement d'une dette, et prenant au ministère des précautions pour que son adversaire ne quitte pas la France avant la décision du Tribunal. »

Cette réclamation est inspirée par un sentiment trop honorable pour que nous ne consentions pas à la mentionner; mais nous ferons observer au réclamant que nous nous sommes bornés à reproduire fidèlement ce qui avait été dit à l'audience par l'agréé de M. Delaforest.

Les sieurs James Parr, et Freeman Hales, ont été traduits au bureau de police de Bow-Street, comme colporteurs d'un écrit séditieux. Cet écrit, parodie des litanies, se compose d'une multitude de versets pour chacun desquels la réponse: délivrez-nous, Seigneur, est changée en celle-ci: roi Guillaume IV, délivrez-nous.

M. Mindjull, magistrat de police, a renvoyé ces individus devant la Cour du banc du roi, en les assujettissant à un cautionnement personnel de 20 livres sterling, et deux sûretés de 10 livres sterling chacune. MM. Parr et Hales n'ayant pu fournir les 1000 fr. qu'on leur demandait, sont restés en prison.

Un jugement curieux a été rendu le 15 février dernier à Schwytz. Un individu, accusé de vol, a été condamné, outre l'exposition et la fustigation, au bannissement pendant sa vie hors du canton de Schwytz, puis, quand il aura subi sa peine, il sera livré aux autorités lucernoises.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MM. POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, rue des Petits-Augustins, n° 5, à Paris. FURNE, libraire, quai des Augustins, 39. — BAZOUGE FIGOREAU, rue des Beaux-Arts, 14.

Souscriptions.

(Ces Ouvrages seront terminés dans l'année.)

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

20 volumes in-8° de texte et 206 planches paraissant en 20 livraisons; A 2 FRANCS CHAQUE.

ou 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir; 120 fr. avec les grav. en couleur, retouchées au pinceau; Mises en ordre et précédées d'une Notice par M. RICHARD, professeur à l'École de médecine de Paris.

LA 8^e LIVRAISON de texte et de planches vient de paraître.

On souscrit chez les mêmes aux ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE, édition P.-F. TISSOT, 72 vol. in-8° et la Table, à 2 fr. 50 c. le vol. — 5 vol. sont en vente. (En adressant ses demandes par la poste, affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date du dix-sept avril mil huit cent trente-trois, le sieur ALEXIS CAMUS a cédé son fonds de marchand de vins sis rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 168, au sieur GEORGE PORQUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Corbin, l'un d'eux, le mardi 25 juin 1833, heure de midi.

D'une jolie MAISON de campagne, située au Haut-Moulineau, près Meudon, avec un parc de 20 arpens clos de murs, divisé en bosquets, prairies, terrasses et jardins potagers.

Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, n° 31.

ÉTUDE DE M^e GOULLIART,

Avoué à Evreux (Eure).

A vendre le mardi 9 juillet 1833, à midi précis, en l'étude et par le ministère de M^e Péclot, notaire à Evreux, y demeurant rue de l'Horloge, en deux lots, qui pourront être réunis, une partie de la FORET d'Evreux (Eure). — DÉSIGNATION. Le 1^{er} lot contient environ 305 hectares 75 ares (598 arpens 64 perches); il est divisé en setze ventes, coupes ou exploitations.

Mise à prix: 210,000 fr. — Le 2^e lot contient environ 225 hectares 45 ares (449 arpens 25 perches); il est divisé en dix ventes, coupes ou exploitations, sur l'une desquelles existe un corps de bâtiment connu sous le nom de Loge de Garde. Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o à M^e Goulliart, avoué poursuivant la vente, demeurant à

CHATEAUBRIAND, (ŒUVRES COMPLÈTES),

AVEC UN BEAU PORTRAIT DE L'AUTEUR, Et une carte dressée pour l'Itinéraire. NOUVELLE ÉDITION.

22 volumes in-8°, à 5 fr. 50 c. le volume, imprimé sur carré vélin.

77 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

LE SIXIÈME VOLUME est en vente.

Evreux, rue Saint-Léger, 39; 2^o à M^e Sauval, avoué présent à la vente, demeurant à Evreux, rue de la Petite-Cité, 15; 3^o à M^e Péclot, notaire à Evreux, y demeurant rue de l'Horloge; et 4^o à M. Louis, inspecteur de la forêt d'Evreux, demeurant à Evreux, rue Vilaine, 14.

ÉTUDES DE M^{es} AUBRY ET DELAMOTTE, Avoués à Rambouillet. (Seine-et-Oise.)

Adjudication définitive, le dimanche 23 juin 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Sponi, notaire au Menil-Saint-Denis.

D'un DOMAINE de produit et d'agrément, appelé les Grands-Ambèsis, situé commune de Menil-Saint-Denis, à deux myriamètres de Versailles, non loin de la route de Paris à Chartres, par Rambouillet, consistant en château ou maison bourgeoise, grande cour d'honneur, écuries, remises et autres accessoires; grand jardin planté en partie à l'anglaise, potager, pièce d'eau; ferme, bâtiments d'exploitation et jardin; petite maison avec jardin, grange et pressoir; environ 90 hectares de terres en labour de diverses cultures, prés, bois taillis. Ce domaine, bien situé, voisin de bois, offre une chasse agréable et des promenades pittoresques. — Produit ou revenu, environ 7,000 fr., non compris l'habitation. — S'ad. à Paris, à M^e Froger-Deschênes, notaire, rue de Sévres, 2, carrefour de la Croix-Rouge; et à M^e Louveau, notaire, rue Saint-Martin, 119.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39, à Paris.

A vendre par licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris. Adjudication définitive, le 6 juillet 1833, à une heure.

4^o En quatre lots, la superbe TERRE DE CHARENTONNEAU, à une lieue de Paris, susceptible

d'un produit de 50,000 fr. au moins, contenant près de 1,500 arpens, dont 580 clos de murs; 2^o Une MAISON, rue de la Tour-d'Auvergne, 24. (Voir pour les détails notre numéro du 22 mai dernier.)

Adjudication préparatoire le 19 juin 1833. Adjudication définitive le 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 1^o d'une MAISON, jardin et dépendances sises à Paris, rue des Anglaises, n° 8; — 2^o d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Anglaises, n° 10. Mises à prix: 4^o lot, 4,000 fr.; 2^o lot, 7,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favarit, 6; 2^o à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

LIBRAIRIE.

LE TERME,

Journal-affiche spécial du mouvement des locations dans Paris et les environs, devant paraître tous les dimanches, à partir du 30 juin.

Le prix d'abonnement pour droit annuel d'insertion est de SIX FRANCS par an, ou 10 sous par mois. Les insertions particulières se paient à raison de cinq sous par ligne de 36 lettres.

La publicité du Terme est GRATUITE.

Ce journal est spécialement destiné à lever les inconvénients qui se présentent au renouvellement des termes: d'un côté, pour les locataires qui ne savent où prendre un logement à leur convenance, de l'autre, pour les propriétaires ou principaux locataires dont les appartements peuvent, par cette raison, rester long-temps vacans.

Ces derniers s'abonnent à raison de six FRANCS par an, pour faire paraître journellement, dans des insertions détaillées et permanentes, tous les locaux vacans dans leurs maisons.

On reçoit dès à présent, de 9 à 5 heures, les abonnemens et les annonces au bureau (provisoire) du TERME, rue du Cœq-Saint-Honoré, 4, au premier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT.

A vendre ou à louer présentement, un grand TERRAIN clos de murs, de quatre arpens environ, ayant la jouissance de la rivière de Bièvre sur une étendue de cinquante toises, situé à Paris, rue de Poliveau, 6, au coin du boulevard de l'Hôpital.

On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10, à Paris; Et à M. Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

A vendre de gré à gré, le CHATEAU et PARC d'Antouillet, et la ferme en dépendant, canton de Montfort-Lamaury (Seine-et-Oise), à neuf lieues de Paris; près la grande route de Bretagne, par Dreux. Revenu 7,800 fr. — S'adresser pour les renseignements, sur les lieux, à M^e Dieu; et à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

A CÉDER CHARGE D'HUISSIER de création à la

résidence d'ingouville, chef-lieu de canton, faubourg du Havre. — S'adresser pour en traiter, franc de port, à M^e Delamotte, titulaire; et pour renseignements, à M. Chollet, receveur particulier, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 30, près Paris.

ÉTUDE et CLIENTELLE d'huissier à céder. La résidence est dans une ville, chef-lieu d'arrondissement à sept lieues de la capitale.

S'adresser à M. Freret, employé en la mairie du 3^e arrondissement, bureau de l'état civil, place des Petits-Pères, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 8 juin.

VASSAL, M^d boucher. Clôture, 11
LISIEUX, doreur, id., 11
NEDECK-DUVAL, limonadier. Concordat, 11
GARNOT, libraire. Syndicat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BONFILLIOUT, M^d tapissier, le 11
DELAROCHE, anc. M^d de poils, le 11
CAPON frères, négocians, le 11
FAVRE, M^d de vins, le 11
PLECARD M^d de nouveautés, le 11
LEFERME, brosseur, le 11
D^{lle} GRIBAUVAL, M^{lle} lingère, le 11
DEBOIS, M^d tailleur, le 11
SELTZ, commissionn. en marchandises, le 11

PRODUCTION DES TITRES.

CHABROL, maître de forges à Frettelval près Vendôme (Loiret-et-Cher). — Chez M. Dagneau, à Paris, rue Cadet, 16.
GAGEY, M^d d'huile et de dégras, à La Chapelle, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 15. — Chez M. Louis, rue Bondy, 88.
Antoine FAGET et V^e FAGET, boulangers, rue de la Gaieté, 15, boulevard Mont-Parnasse. — Chez M. Jouve, rue Pavart, 4.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 6 juin.

LESIEUR, ancien menuisier, actuellement nourrisseur et teneur, à Paris, rue du Grand-Prieuré, 4. — Juge-comm. M. Bourget; agent: M. Durand, rue de Vendôme, 13.

BOURSE DU 7 JUIN 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	104 40	104 40	104 20	104 30
— Fin courant.	104 70	104 75	104 50	104 60
Emp. 1831 compt.	104 35	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78 75	79 00	78 60	78 70
— Fin courant.	79 5	79 30	78 65	78 75
R. de Napl. compt.	92 30	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	79 3/4	79 3/4	79 1/8	79 3/8
— Fin courant.	79 7/8	80	79 5/8	79 7/8

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

